

Note explicative à l'attention des électeurs relative aux modalités de vote par procuration

Suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2017-610 du 24 avril 2017 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux médiateurs et aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel, un certain nombre de dispositions réglementaires ont été modifiées.

Il en va ainsi des modalités de votes par procuration.

Dans un premier temps, le cadre général sera rappelé pour ensuite présenter les conséquences liées à l'évolution des dispositions réglementaires.

Vote par procuration : le cadre général

Le vote par procuration est régi par l'article D.719-17 du code de l'éducation qui dispose : *« Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter selon le cas soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandat. »*

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant : l'inscription sur la même liste électorale implique donc l'appartenance à un même collège.

Les procurations établies sans mandataires ne sont pas valables.

Le nombre de procuration est limité : nul ne peut être porteur de plus de deux procurations (l'électeur peut donc voter trois fois au maximum. Une fois au titre de son droit de suffrage propre et deux autres fois éventuellement en fonction des procurations qu'il détient).

NB : une procuration transmise par voie électronique ou télécopie n'est pas admise. **Seul un document original et donc revêtu de la signature originale du mandant, permet de vérifier l'authenticité d'une procuration.**

De plus, chaque procuration doit être établie sur un imprimé numéroté de l'établissement. Ces imprimés sont à retirer auprès des services de l'université. Le mandant doit justifier de son identité au moment du retrait de l'imprimé.

Attention, nous rappelons à toute fin utile que la procuration doit être écrite lisiblement et mentionner les noms et prénom du mandataire. Elle doit être signée par le mandant et ne doit être ni raturée, ni surchargée. Les procurations sont enregistrées par l'établissement qui tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et mandataires.

Point de Vigilance : les procurations devront être établies au plus tard jusqu'à la veille du scrutin (retrait auprès des services en amont et l'établissement devant pouvoir les enregistrer et mettre à jour la liste). Une procuration établie et/ou présentée le jour du scrutin ne sera pas acceptée (pour les scrutins se déroulant sur deux jours, les procurations doivent être déposées au plus tard la veille du premier jour du scrutin).

Conséquences des évolutions réglementaires

Il apparaît au regard des dispositions rappelées ci-dessus que les services doivent être en mesure de fournir aux électeurs des formulaires de procuration numérotés (numérotations de l'établissement. Un formulaire muni d'une numérotation manuelle apposée par un électeur ne saurait être accepté).

Seuls les formulaires issus des services de l'établissement avec les en-têtes suivantes seront acceptés :

PROCURATION N°-RENOUVELLEMENT COMPLET/PARTIEL-PERSONNELS/USAGERS-SCRUTIN DU/DES xxx 20xxx

Comme expliqué précédemment l'établissement tient à jour une liste des procurations précisant les noms et prénom des mandants et mandataires.

A chaque procuration devra ainsi être rempli le tableau préparé récapitulatif des procurations. Le nom du mandant, qui aura justifié de son identité au préalable, devra être inscrit sur le formulaire qu'il prendra soin de remplir et de signer. Il faudra immédiatement enregistrer le formulaire et en garder une copie au dossier.

Dès lors que les procurations auront été établies au plus tard la veille du scrutin, il faudra veiller à ce que les personnes en charge de la tenue des urnes puissent avoir accès aux formulaires de procurations et au tableau les listant. Toute procuration présentée le jour du scrutin et ne figurant pas au registre ne sera pas acceptée.

A l'issue des scrutins, les formulaires et le matériel de vote sont remis au service juridique.